



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°64 publié le 01/08/2014

064- RAA spécial du 1 août 2014

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Poker de feu

2014175-0015 - Classement du barrage de l'étang de St Aubin à POUANCE

Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2014212-0001 - arrêté réglementant la circulation sur A87 Rocade Est d'Angers - travaux de raccordement de réseau de l'échangeur de Brissac-Quincé, N° 22 , fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Angers / La Roche sur Yon vers Murs-Erigné

Arrêté [Voir](#)

DDTM 85

2014206-0007 - Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-457 portant modification de la composition de la commission locale de feu du SAGE du bassin de la Sèvre nantaise

Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2014206-0008 - Honorariat de maire, Monsieur Christian PLARD, commune du PIN-EN-MAUGES

Arrêté [Voir](#)

2014206-0009 - Honorariat de maire Monsieur Claude CHARIER, commune de BEGROLLES-EN-MAUGES

Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014211-0001 - commission départementale des taxis et voitures de petite remise

Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministériarité et du Développement Durable (DIDD)

2014202-0003 - Décision du 21 juillet 2014 au sujet demande de regroupement de deux magasins à Saint-Sylvain d'Anjou. Décision positive de la commission d'aménagement commercial de Maine-et-Loire.

Décision [Voir](#)

2014210-0003 - Création de quatre cellules commerciales d'une surface totale de 1461 m2, à Cholet.

Décision [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014211-0036 - arrêté sous-préfectoral en date du 30 juillet 2014 autorisant une course cycliste dénommée "Prix cycliste St Germain sur Moine" le dimanche 10 août 2014 à St Germain sur Moine

Arrêté [Voir](#)

2014211-0037 - arrêté sous-préfectoral en date du 30 juillet 2014 autorisant une course cycliste dénommée "72 ème Grand Prix de la Chapelle du Genêt" le dimanche 17 août 2014 à La Chapelle du Genêt

Arrêté [Voir](#)

2014211-0038 - arrêté sous-préfectoral en date du 30 juillet 2014 autorisant une course cycliste dénommée "course de St Pierre" le dimanche 3 août 2014 à Bouzillé

Arrêté [Voir](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

2014205-0001 - ARRÊTÉ SUR DÉMONSTRATION DE STUNT LE 13 SEPTEMBRE 2014 À BRAIN-SUR-LONGUENÉE

Arrêté [Voir](#)

2014205-0002 - ARRÊTE - RÉ-HOMOLOGATION DU CIRCUIT KART-CROSS À VERN D'ANJOU

Arrêté [Voir](#)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014175-0015

signé par
Pierre BESSIN

le 24 Juin 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Police de l'eau

Classement du barrage de l'étang de St Aubin
à POUANCE



**ARRETE PREFECTORAL N° SEEF-2014-17167 PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION D'EXISTENCE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE CLASSEMENT DU BARRAGE DE L'ÉTANG DE SAINT-AUBIN À POUANCE
ET LA MISE EN PLACE D'UN DEBIT RESERVE SUR CE BARRAGE**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code civil, notamment son article 1384 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L214-3, L214-6, L214-6, L.562-8-1, R.214-1, R.214-17, R.214-19, R.214-112 et R.514-3-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (5°) ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU le rapport de l'ingénieur ordinaire BOUGIER en date du 24 décembre 1897 qui atteste de l'existence légale de la chaussée de l'étang de POUANCE fondée sur des titres antérieurs à 1790 et notamment sur une sentence au souverain de la Table de Marbre de Paris en date du 19 juin 1760 ;

VU la déclaration d'existence en date du 11 septembre 2013, établie par Monsieur Dominique BRILLET, Adjoint aux travaux, représentant la commune de POUANCE propriétaire de l'étang ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, en matière administrative ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 5 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage ainsi dénommé barrage de l'étang de SAINT-AUBIN à POUANCE a été réalisé légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le barrage intercepte la VERZEE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement susvisé, de restituer un débit réservé dans la VERZEE ;

CONSIDERANT les réunions de concertation intervenues en mairie de POUANCE le 10 octobre 2012, le 5 décembre 2012, le 30 juillet 2013 et le 25 septembre 2013 relatives à la restitution du débit réservé et le classement du barrage ;

CONSIDERANT le plan de localisation des stations de mesure établi le 5 août 2013, approuvé lors de la réunion du 25 septembre 2013 et annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT les mesures hebdomadaires de suivi des niveaux réalisées par les services de la commune de POUANCE du 5 août 2013 au 21 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le travail d'évaluation du module permettant de calculer le débit réservé réalisé par le syndicat de bassin de l'oudon sud (SBOS) et approuvé lors de la réunion du 30 juillet 2013 ;

CONSIDERANT la vérification de la capacité de l'ouvrage à restituer le débit réservé tel qu'il a été établi ;

CONSIDERANT les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 17 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION D'EXISTENCE

Article 1 : Consistance de l'ouvrage (Barrage et Étang)

Il est donné acte à la commune de POUANCE, de sa déclaration d'existence en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Commune	Coordonnées Lambert 93 du barrage
17167	BARRAGE DE L'ETANG DE SAINT-AUBIN	POUANCE	X = 386930 Y = 6746263

Bassin Versant : OUDON
Superficie du plan d'eau : 410 000 mètres carrés
Volume du plan d'eau : 380 000 mètres cubes
Hauteur du barrage : 4 mètres

La commune de POUANCE, propriétaire de l'étang de SAINT-AUBIN, est désignée «gestionnaire» de l'ouvrage et est autorisée, au titre du code de l'environnement, à en poursuivre l'exploitation.

Les ouvrages qui constituent ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non ; 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.4.0-2	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.2.5.0-2°	Barrages de retenue et digues de canaux; 1° de classes A, B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration

Article 2 : Classe de l'ouvrage (barrage)

Le barrage de l'étang de SAINT-AUBIN à POUANCE est classé en classe «D» au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions relatives au barrage

Le gestionnaire respecte les prescriptions relatives à la surveillance et l'exploitation des ouvrages prévues aux articles R.214-122 (dossier de l'ouvrage), R.214-123 (surveillance et entretien de l'ouvrage), R.214-125 (événements concernant l'ouvrage) et R.214-136 (visite technique approfondie) du code de l'environnement. Il rend l'ouvrage conforme à ces dispositions.

Dossier de l'ouvrage

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau le dossier de l'ouvrage au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

Le dossier de l'ouvrage (article R.214-122 du code de l'environnement et articles 3,4 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié) comporte notamment un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier comporte également la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue. Les éventuelles conventions passées avec d'autres propriétaires figurent dans ce dossier.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau les consignes écrites au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Dans ces consignes écrites sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue et qui figurent dans le dossier de l'ouvrage (article R.214-122 du code de l'environnement susvisé et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008).

Pour les barrages de classe «D», les consignes écrites ne sont pas soumises à l'approbation du Préfet.

Déclaration des événements

Le gestionnaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Visite technique approfondie

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau le rapport de visite technique approfondie au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

La visite technique approfondie de l'ouvrage (articles R.214-122 et R.214-136 du code de l'environnement susvisé et article 5 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008) fera l'objet d'un rapport qui décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent en notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Le barrage est de classe «D», la visite technique approfondie est réalisée au moins une fois tous les dix ans.

Article 4 : Prescriptions relatives à la restitution du débit réservé.

Le débit réservé a été évalué à partir de mesures réalisées sur la VERZEE sur les stations de mesure de BOURG d'IRE et de NOELLET. Les éléments de ce calcul figurent en annexe 1 du présent arrêté.
L'évaluation fixe le débit réservé à 22 litres par seconde.

Cinq stations de mesure ont été identifiées pour suivre l'alimentation de l'étang de SAINT-AUBIN. La carte de ces stations figure en annexe 2 du présent arrêté.

Le suivi réalisé au cours de l'été 2013, du 5 août au 21 octobre 2013 a permis de retenir la station numéro 3 du ruisseau des écrevisses (coordonnées lambert 93 : X = 384805, Y = 6748320) comme le repère d'alimentation de l'étang de SAINT-AUBIN.

Tant qu'un écoulement existe au niveau de la station numéro 3, le barrage de l'étang de SAINT-AUBIN à POUANCE restitue le débit réservé fixé ci-dessus

Dans le cas où il y a rupture d'écoulement au niveau de cette station, le barrage de l'étang de SAINT-AUBIN à POUANCE n'est plus tenu de restituer ce débit réservé.

Le gestionnaire tient informé le gestionnaire de l'étang de TRESSE de l'écoulement ou de l'absence d'écoulement au niveau de cette station de mesure n° 3 du ruisseau des ECREVISSSES.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le gestionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de POUANCE, pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NANTES

- par le gestionnaire de l'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication.

Dans le même délai de deux mois, le gestionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, *pour le préfet de SEGRÉ par intérim*,
Le Maire de la commune de POUANCE
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 24 juin 2014
P/ le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Pierre BESSIN

ANNEXE 1

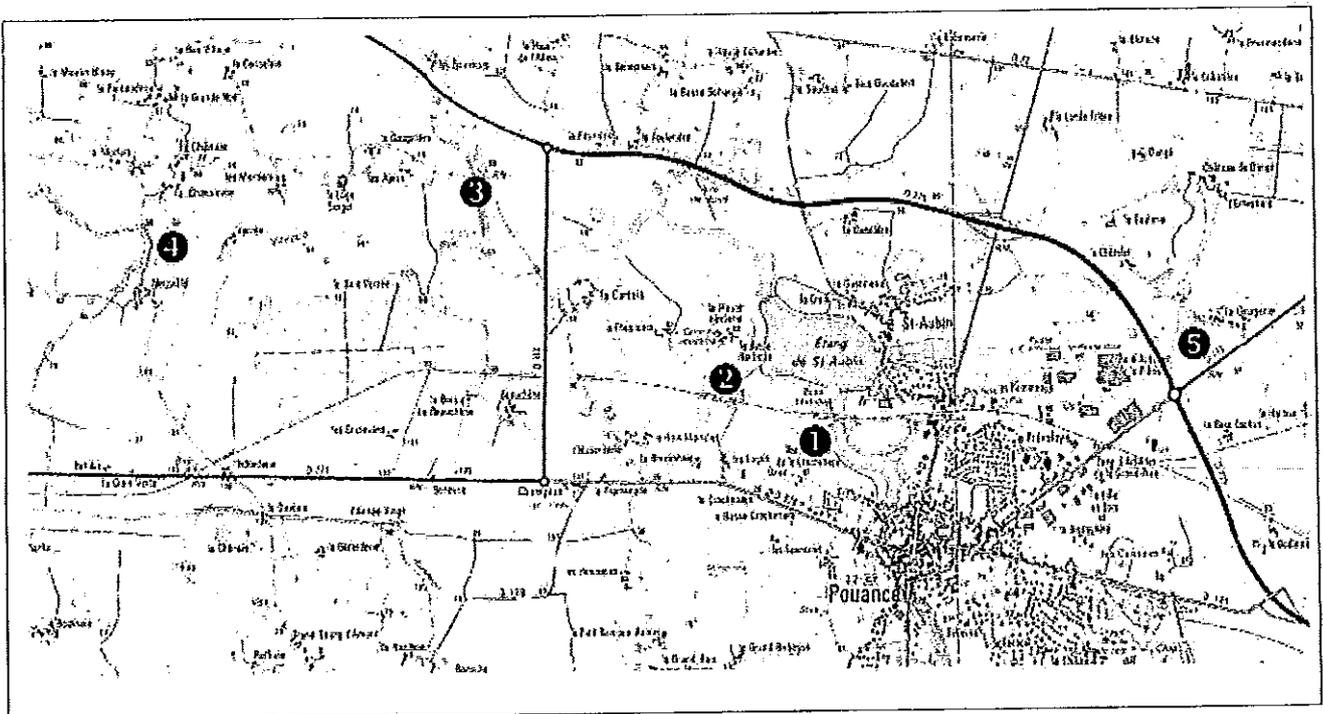
EVALUATION DU DEBIT RESERVE SAINT-AUBIN ET TRESSE SUR LA VERZEE

Station	Bourg d'Iré (1)	Noellet (2)	TRESSE (1)	TRESSE (2)	Saint-Aubin (1)	Saint-Aubin (2)
BV en km2	205	103	37	37	36	36
Module en m3/s	1,19	0,627	0,217	0,228	0,208	0,218

Module en L / s	223
Débit Réserve (Module/10)	22

ANNEXE 2

CARTE DES STATIONS DE MESURE



STATION TEMOIN : N° 3, RUISSEAU DES ÉCREVISSÉS.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014212-0001

**signé par
Denis BALCON**

le 31 Juillet 2014

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté réglementant la circulation sur A87
Rocade Est d'Angers - travaux de
raccordement de réseau de l'échangeur de
Brissac- Quincé, N ° 22 , fermeture de la
bretelle de sortie dans le sens Angers / La
Roche sur Yon vers Murs- Erigné



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
TICSR 2014-37

ARRETE N° 2014212-0001

**Objet : A87 Rocade Est d'Angers – travaux de raccordement de réseau de l'échangeur de
Brissac-Quincé, N° 22 , fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Angers / La Roche sur Yon
vers Murs-Erigné**

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la demande de la société ASF, en date du 30 juillet 2014.
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de fermer la bretelle de sortie de l'échangeur de Brissac-Quincé N°22 (sens Angers / La Roche s Yon vers Murs-Erigné) sur A87 REA pour permettre au Conseil Général de faire réaliser les travaux de raccordement de réseau au niveau de cet échangeur, afin d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de modification de l'échangeur de Brissac-Quincé N°22, réalisés par les services du Conseil Général du Maine-et-Loire, pour permettre les travaux de raccordement de réseau au niveau de cet échangeur, la bretelle de sortie en direction de Murs-Erigné sera fermée à la circulation par la société ASF, le **Mercredi 20 Août 2014 de 9h30 à 12h00**.

Article 2

Pendant les travaux un itinéraire de déviation sera mis en place par les services du Conseil Général conformément au schéma joint.

Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, la fermeture de la sortie sera reportée à une date ultérieure, après consultation de la DDT et des gestionnaires concernés. Ce report devra intervenir au plus tard le 27 Août 2014 sur la même plage horaire.

Article 4

L'ensemble des signalisations sera mis en place et entretenu par la société « Autoroutes du Sud de la France », conformément à la législation en vigueur.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur du CRICR de Rennes,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, les Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service sécurité routière et gestion de crise

signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014206-0007

signé par
Jean- Michel JUMÉZ

le 25 Juillet 2014

DDTM 85

Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-457
portant modification de la composition de la
commission locale de l'eau du SAGE du bassin
de la Sèvre nantaise



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service
Eau, Risques et Nature

Unité
Politiques de l'Eau et
de l'Environnement

ARRETE préfectoral n° 14-DDTM85- 457

portant modification de la composition de la
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU l'arrêté inter-préfectoral Vendée/Loire-Atlantique/Maine-et-Loire/Deux-Sèvres n° 96-DRLP-66 du 24 janvier 1996 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010, modifié, portant recomposition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,

CONSIDERANT la modification des membres de la commission locale de l'eau devant intervenir suite aux élections municipales et communautaires de mars dernier,

A R R E T E :

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

En complément des modifications apportées par les arrêtés préfectoraux n° 10-DDTM-720 du 15 octobre 2010, n° 11-DDTM-589 du 11 août 2011, n° 13-DDTM85-60 du 28 février 2013, n° 14-DDTM85-64 du 6 février 2014 et n° 14-DDTM85-124 du 27 février 2014, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 en date du 18 mars 2010 est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Représentants des maires du département de la Vendée :

Monsieur Eric SALAUN
Monsieur Jean-Paul RONGEARD
Madame Nicole DENIS
Monsieur Yves-Marie MOUSSET

sont remplacés par

<i>Monsieur Alain BROCHOIRE</i>	<i>Maire de Mortagne-sur-Sèvre</i>
<i>Monsieur Jean-François FRUCHET</i>	<i>Maire de La Verrie</i>
<i>Madame Catherine ROBIN</i>	<i>Adjointe à Montaigu</i>
<i>Monsieur Claude ROY</i>	<i>Adjoint à La Pommeraie-sur-Sèvre</i>

Représentants des maires du département de la Loire-Atlantique :

Monsieur Jean BOUCHER
Monsieur Jean-Pierre COUDRAIS
Monsieur Thierry GEX
Monsieur Christian MENARD

sont remplacés par

<i>Monsieur Xavier BONNET</i>	<i>Maire de Clisson</i>
<i>Monsieur Gérard ESNAULT</i>	<i>Maire de Boussay</i>
<i>Monsieur Claude CESBRON</i>	<i>Maire de Gorges</i>
<i>Monsieur Joël BARAUD</i>	<i>Adjoint au Maire du Pallet</i>

Représentants des maires du département de Maine-et-Loire :

Monsieur René-Luc VIGNERON
Monsieur Paul MANCEAU
Monsieur Dominique SIMONNEAU
Monsieur Christophe CAILLAUD

sont remplacés par

<i>Monsieur Jean-Paul BREGEON</i>	<i>Adjoint au Maire de Cholet</i>
<i>Monsieur Paul MANCEAU</i>	<i>Maire de Torfou</i>
<i>Monsieur Régis WIRTZ</i>	<i>Conseiller municipal de Maulévrier</i>
<i>Madame Marion BERTHOMMIER</i>	<i>Maire de Montfaucon-Montigné</i>

Représentants des maires du département des Deux-Sèvres :

Monsieur Jacky AUBINEAU
Monsieur Bruno BONNET
Monsieur Jean-Claude GARNIER
Monsieur Serge POINT

sont remplacés par

<i>Monsieur Jacky AUBINEAU</i>	<i>Maire de Cerizay</i>
<i>Monsieur André BOISSONNOT</i>	<i>Adjoint au Maire de Saint Amand-sur-Sèvre</i>
<i>Monsieur Guy BREMAUD</i>	<i>Adjoint au Maire de La Forêt-sur-Sèvre</i>
<i>Monsieur Claude POUSIN</i>	<i>Maire de Saint Pierre des Echaubrognes</i>

Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL) :

Monsieur Michel MOREAU est remplacé par *Monsieur Albert MECHINEAU*

Syndicat des sources de la Sèvre nantaise :

Monsieur Jackie SOULARD est remplacé par *Madame Françoise BABIN*

Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes :

Monsieur Charles BAUDON est remplacé par Monsieur Eric SALAUN

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Deux Maines :

Monsieur Jean-Marie GIRARD est remplacé par Monsieur Jean-Yves MERLET

Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze :

Monsieur Jean-Paul BREGEON est remplacé par Monsieur Christophe CAILLAUD

Est ajouté :

Communauté urbaine de Nantes Métropole :

Monsieur Christian COUTURIER

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Il sera également mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement ; www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

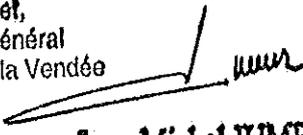
Article 4 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Roche-sur-Yon, le **25 JUIL. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Jean-Michel JUMEZ

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-457
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin de la Sèvre nantaise

Composition de la CLE Sèvre nantaise

63 membres

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (32 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire :
Monsieur Christophe DOUGE

Conseil régional de Poitou-Charentes :
Monsieur Emile BREGEON

Conseil général de la Vendée :
Monsieur Wilfrid MONTASSIER

Conseil général de la Loire-Atlantique :
Monsieur René BARON

Conseil général de Maine-et-Loire :
Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX

Conseil général des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-Louis POTIRON

Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :
Monsieur Michel ALLEMAND

Représentants des maires du département de la Vendée :
Monsieur Alain BROCHOIRE (MORTAGNE SUR SEVRE)
Monsieur Jean-François FRUCHET (LA VERRIE)
Madame Catherine ROBIN (MONTAIGU)
Monsieur Claude ROY (LA POMMERAIE SUR SEVRE)

Représentants des maires du département de la Loire-Atlantique :
Monsieur Xavier BONNET (CLISSON)
Monsieur Gérard ESNAULT (BOUSSAY)
Monsieur Claude CESBRON (GORGES)
Monsieur Joël BARAUD (PALLET)

Représentants des maires du département de Maine-et-Loire :
Monsieur Jean-Paul BREGEON (CHOLET)
Monsieur Paul MANCEAU (TORFOU)
Monsieur Régis WIRTZ (MAULEVRIER)
Monsieur Marion BERTHOMMIER (MONTFAUCON-MONTIGNE)

Représentants des maires du département des Deux-Sèvres :
Monsieur Jacky AUBINEAU (CERIZAY)
Monsieur André BOISSONNOT (SAINT AMAND SUR SEVRE)
Monsieur Guy BREMAUD (LA FORET SUR SEVRE)
Monsieur Claude POUSIN (SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES)

Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL) :
Monsieur Albert MECHINEAU

Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze :
Monsieur Christophe CAILLAUD

Syndicat hydraulique de la Sèvre aux menhirs roulants :
Monsieur Dominique MAUDE

Syndicat des sources de la Sèvre nantaise :
Madame Françoise BABIN

Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes :
Monsieur Eric SALAUN

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Deux Maines :
Monsieur Jean-Yves MERLET

Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :
Monsieur Jean-Luc GRIMAUD

Communauté d'agglomération du Choletais :
Monsieur Marc GREMILLON

Communauté urbaine Nantes Métropole :
Monsieur Christian COUTURIER

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (17 membres)

Chambres d'agriculture (85, 44, 49 et 79) :
Monsieur Eric COUTAND
Monsieur Christophe BRETAUDEAU

Chambres de commerce et d'industrie (85, 44 et 79) :
Monsieur Patrick LE JALLE

Chambre régionale de métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire (CRMA) :
Monsieur Jean-Claude CHOQUET

Chambre de métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-Michel BANLIER

Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (85 et 44) :
Monsieur Roland BENOIT
Monsieur Joseph BRAUD

Centre permanent d'Initiatives pour l'environnement (CPIE) Sèvre et Bocage :
Monsieur Laurent DESNOUHES

Fédération des maraîchers nantais :
Monsieur Régis CHEVALLIER

Syndicat des vignerons Indépendants nantais :
Monsieur Clair MOREAU

Syndicat départemental de la propriété privée rurale et agricole de la Vendée :
Monsieur Eric du MESNIL

Association des irrigants des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-Yves BILHEU

Unions départementales des associations familiales (UDAF) 85 et 79 :
Monsieur Jacques POUSSARD

Ligue de protection des oiseaux (LPO) :
Monsieur Etienne OUVRARD

Association Sèvre environnement :
Monsieur Jacques MOREAU

Association Terres et Rivières :
Monsieur Jacques JUTEL

Ligue de Canoë-Kayak des Pays de la Loire :
Monsieur Dominique MORIN

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (14 membres)

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la Vendée
- le Préfet de la Loire-Atlantique
- le Préfet de Maine-et-Loire
- le Préfet des Deux-Sèvres
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays-de-Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- le Directeur départemental des territoires de Maine et Loire
- le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire

ou leur représentant



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014206-0008

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 25 Juillet 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat de maire, Monsieur Christian
PLARD, commune du PIN- EN- MAUGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_405
2014206-0008

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Madame Thérèse COLINEAU, Maire de la commune du PIN-EN-MAUGES, le 11 juillet 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian PLARD, ancien maire de la commune du PIN-EN-MAUGES, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de CHOLET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet absent,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014206-0009

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 25 Juillet 2014

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Honorariat de maire Monsieur Claude
CHARIER, commune de BEGROLLES- EN-
MAUGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_406
2014206-0009

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Madame Annie POTIER, Présidente de l'Association des Anciens Maires et Adjointes de l'Anjou, le 15 juillet 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Claude CHARIER, ancien maire de la commune de BÉGROLLES-EN-MAUGES, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de CHOLET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet absent,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014211-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 30 Juillet 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

commission départementale des taxis et
voitures de petite remise

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2014211-0001

portant sur la Commission départementale des taxis et
des voitures de petite remise

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 ;

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de " petite remise " et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1987 portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL 2011 n° 607 du 18 août 2011 renouvelant pour 3 ans la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

CONSIDERANT que le mandat des membres composant la commission départementale des taxis et voitures de petite remise est expiré et qu'il convient de procéder à son renouvellement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise de Maine-et-Loire est composée ainsi qu'il suit :

Président : le préfet ou son représentant.

1- AU TITRE DE L'ADMINISTRATION (voix délibérative)

- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant pour ce qui concerne les dossiers dans son ressort territorial,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire ou son représentant pour ce qui concerne les dossiers dans son ressort territorial,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

2- AU TITRE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES (voix délibérative)

- Syndicat départemental des artisans du taxi de Maine-et-Loire
 - M. Serge RICHAUDEAU, titulaire
 - Mme Candy GERFAULT née ANDRE, suppléante
- M. Alain JOLLIVET, titulaire
- M. Jérôme BARANGER, suppléant

- Chambre départementale des entreprises de taxis de Maine-et-Loire
 - M. Luc MESLET, titulaire
 - M. Thierry COLAISSEAU, suppléant

3- AU TITRE DES REPRESENTANTS D'USAGERS (voix délibérative)

- Union départementale des associations familiales
 - M. Joël LEPRETRE, titulaire
 - M. Hubert LEPRETRE, suppléant
- Association des paralysés de France
 - Mlle Colette GLEMET, titulaire
 - Mlle Katherine FREMY LEFEUVRE, suppléante
- Caisse primaire d'assurance maladie
 - le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers ou son représentant.

Article 2 : la durée du mandat des membres de la commission est de un an. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Angers, le 30 juillet 2014

Pour le préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale,

signé : Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014202-0003

signé par
Bruno PETIT

le 21 Juillet 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Décision du 21 juillet 2014 au sujet demande de regroupement de deux magasins à Saint-Sylvain d'Anjou. Décision positive de la commission d'aménagement commercial de Maine-et-Loire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINÉ-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

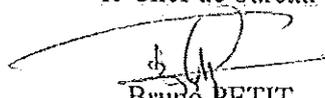
Angers, le 24 JUIL. 2014

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 2 juillet 2014, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) a décidé d'autoriser le regroupement, sans extension de surface de vente, de deux magasins voisins existants, Centrakor, d'une surface de vente de 2826 m² et Jardinerie Rural Services, d'une surface de vente de 5250 m², sur la zone de La Millardière Fousseaux à Saint-Sylvain-d'Anjou pour une surface totale de vente de 8076 m². Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Saint-Sylvain-d'Anjou.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau


Bruno PETIT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014210-0003

signé par
Bruno PETIT

le 29 Juillet 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Création de quatre cellules commerciales d'une
surface totale de 1461 m2, à Cholet.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

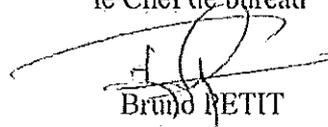
Angers, le 29 JUIL. 2014

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 8 juillet 2014, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) a décidé d'autoriser la création de quatre cellules commerciales, d'une surface de vente totale de 1461 m², situées place d'Oldenburg à Cholet. Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Cholet.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau



Bruno RETIT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014211-0036

signé par
Evelyne BOURDET

le 30 Juillet 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 30 juillet
2014 autorisant une course cycliste dénommée
"Prix cycliste St Germain sur Moine" le
dimanche 10 août 2014 à St Germain sur
Moine

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014211-0036
Course cycliste bénéficiant
d'une priorité de passage

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Franck DURAND représentant l'Etoile Cycliste Montfauconnaise, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée « Prix Cycliste St Germain sur Moine » le dimanche 10 août 2014 à St Germain sur Moine ;

Vu la lettre du 26 mai 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de St Germain sur Moine ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 27 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Franck DURAND est autorisé à organiser une course cycliste dénommée « Prix Cycliste St Germain sur Moine » le **dimanche 10 août 2014 à St Germain sur Moine** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : D3-D4

Heure et lieu de départ : 13 h 30 – le moulin de la Bretauderie D64

Heure et lieu d'arrivée : 15 h 30 – le moulin de la Bretauderie D64

Catégorie : D1-D2

Heure et lieu de départ : 16 h 00 - le moulin de la Bretauderie D64

Heure et lieu d'arrivée : 18 h 30 – le moulin de la Bretauderie D64

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Article 5 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.**
Pour assurer la protection du passage des coureurs, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable. Il devra être muni d'un brassard marqué «course» et équipé d'un piquet mobile à deux faces (vert / rouge) de type K10.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°64 du PR10+340 au PR12+230, sur la route départementale n°147 du PR3+470 au PR4+420 et sur la voie communale reliant la déchetterie à La Bretauderie et à la RD 64, commune de St Germain-sur-Moine (en et hors agglomération).

Un itinéraire de déviation devra être mis en place sur les départementales D64 et D147 à des points stratégiques, afin d'éviter que des automobilistes empruntent le circuit. Le stationnement devra être interdit en agglomération sur l'axe emprunté par la course.

Le parking réservé au stationnement des véhicules devra être tenu par du personnel qui dirigera les voitures sortantes dans le sens de la course.

Article 6 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 7 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* " , indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Philippe HALBERT** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 17 - M. le maire de St Germain sur Moine,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Franck DURAND
5, rue des Colverts
49230 ST GERMAIN-SUR-MOINE

Cholet, le 30 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet

signé Evelyne BOURDET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014211-0037

**signé par
Evelyne BOURDET**

le 30 Juillet 2014

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 30 juillet
2014 autorisant une course cycliste dénommée
"72 ème Grand Prix de la Chapelle du Genêt"
le dimanche 17 août 2014 à La Chapelle du
Genêt

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014211-037
Course cycliste
bénéficiant d'une priorité de passage

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «72ème Grand Prix de la Chapelle du Genêt» le dimanche 17 août 2014 à la Chapelle du Genêt ;

Vu la lettre du 13 juin 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de la Chapelle du Genêt ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 13 juin 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «72^{ème} Grand Prix de la Chapelle du Genêt» le **dimanche 17 août 2014 à la Chapelle du Genêt** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 2-3-j

- Heure et lieu de départ : 14 h 00 – rue de Vrennes podium
- Heure et lieu d'arrivée : 17 h 00 – rue de Vrennes podium

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Article 5 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 6 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Une attention particulière devra être portée à la sécurité des spectateurs et des concurrents dans l'agglomération de La Chapelle-du-Genêt lors du départ et de l'arrivée.

Article 7 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture « *pilote* » qui assurera le rôle « *d'ouverture de course* ». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « *attention , course cycliste !* »
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite « *voiture balai* » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, « *fin de course* », indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.
Monsieur Jean Claude GREGOIRE est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoins, les secours extérieurs.

Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 17 - M. le maire de la Chapelle du Genêt,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Benoît BOUCHET
3, rue des Perrins
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 30 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet

signé Evelyne BOURDET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014211-0038

signé par
Evelyne BOURDET

le 30 Juillet 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 30 juillet
2014 autorisant une course cycliste dénommée
"course de St Pierre" le dimanche 3 août 2014
à Bouzille

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014211-0038
Course cycliste
bénéficiant d'une priorité de passage

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Claude ESSEAU représentant Vélo Sport Valletais, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «course de la Saint Pierre» le dimanche 3 août 2014 à Bouzillé ;

Vu la lettre du 16 juin 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Bouzillé ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'inscription de la course cycliste au calendrier du comité régional de cyclisme des Pays-de-la-Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Jean-Claude ESSEAU est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «la course de la Saint Pierre» le **dimanche 3 août 2014 à Bouzillé** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 2ème – 3ème et juniors

Heure et lieu de départ : 15 h 00 - rue d'Anjou (face au presbytère)

Heure et lieu d'arrivée : 18 h 30 - rue d'Anjou (face au presbytère)

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Article 5 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.**
Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable. Il devra être muni d'un brassard marqué «course» et équipé d'un piquet mobile (vert / rouge) de type K10.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées

La circulation sera interdite sur la RD 751 du PR89+270 au PR 92+520 et sur la RD 201 du PR23+560 au PR24+510

Article 6 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 7 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

- Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.
Monsieur Michel LEFORT est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoins, les secours extérieurs.
- Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 16 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 17 - M. le maire de Bouzillé,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Jean-Claude ESSEAU
Salle du Petit Breton
47, La Nouillère
44330 VALLET

Cholet, le 30 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet

signé Evelyne BOURDET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014205-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 24 Juillet 2014

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

ARRÊTÉ SUR DÉMONSTRATION DE
STUNT LE 13 SEPTEMBRE 2014 À
BRAIN- SUR- LONGUENÉE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRE

Service des Manifestations sportives

Arrêté n°2014 205-0001
relatif à une Manifestation présentant
des acrobaties sur des motocycles
« démonstration de stunts »

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code du sport, notamment les articles R.331.18 à R. 331.33 et A. 331-22 et A. 331-23 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 097-0002 du 7 avril 2014, modifié le 16 juin 2014, donnant délégation de signature à Mme Élodie DEGIOVANNI, Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Considérant la demande présentée le 13 juin 2014 par Mrs. Nicolas Macouin, Mickaël Manceau, membres de l'association « Brain Debiel's Team » en vue d'être autorisés à organiser une démonstration de stunts à Brain-sur-Longuenée dans le cadre de la fête de la moto le samedi 13 septembre 2014 ;

Considérant les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, du Délégué départemental de la Fédération française de motocyclisme et de M. le Maire de Brain-sur-Longuenée ;

Considérant l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 10 juillet 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRETE

Article 1er :

Mrs. Nicolas Macouin, Mickaël Manceau,, sont autorisés à organiser une démonstration de cascades dans le cadre de la fête de la moto le samedi 13 septembre 2014.

Article 2 :

La manifestation devra respecter l'annexe III-24 du Code du sport. L'organisateur devra appliquer de façon stricte le règlement.

Définition :

Manifestations présentant des acrobaties sur des motocycles.

Règles relatives au circuit ou parcours :

La longueur et la nature du sol de la piste sont libres. La largeur minimale de celle-ci est de 4 mètres.

Règles relatives aux engins utilisés

Motos solo :

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégés ou démontés En matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) ne doit pas être franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :

Les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques.

Aptitude à la conduite :

Les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route;

Équipements personnels de sécurité :

Les participants doivent être équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

Règles relatives à l'encadrement

La démonstration ne pourra avoir lieu qu'après l'annonce du « Speaker ».

Des « commissaires » interdiront l'accès au public en bout de piste et sur la zone de la démonstration.

Médical :

Une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public sera assurée par :

Un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières ; dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier.

Des bigballers en nombre suffisants seront ajoutés aux alentours des arbres coté public.

.Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres. Doivent être également prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès au parc réservé à l'entretien, ainsi qu'à l'aire d'attente des machines.

Des « commissaires » de course feront respecter le règlement de l'épreuve.

Article 3 :

Les dispositions suivantes sont prévues en matière de sécurité :

- un service de sécurité est constitué pour la durée de la manifestation,
- un poste de secours sera mis en place pendant toute la durée de la manifestation,
- des extincteurs adaptés seront répartis sur le site,
- un fléchage indiquant les sens de circulation devra être mis en place en collaboration entre l'organisateur, la municipalité de Brain-sur-Longuenée.
- Les organisateurs devront être en mesure de fournir des bénévoles aux points critiques pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs.

Article 5 :

Mme. La Sous-Préfète de Segré par intérim, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré,, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, M. le Délégué départemental de la Fédération française de motocyclisme et M. le Maire de Brain-sur-Longuenée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Mrs. Nicolas Macouin et Mickaël Manceau – 15, rue d'Anjou 49220-Brain-sur-Longuenée.

Fait à Segré, le 24 juillet 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré par intérim

SIGNÉ

Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014205-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 24 Juillet 2014

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

ARRÊTE - RÉ- HOMOLOGATION DU
CIRCUIT KART- CROSS À VERN
D'ANJOU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2014 205-0002
relatif à une ré-homologation de terrain
AUTO-KART-CROSS

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,,

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande présentée par M. Marc TERRIEN, président de l'association « Auto-Club Anjou », en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation du terrain de l' Auto Kart-cross situé au lieu dit «La Brundelaie» à Vern d'Anjou ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestre à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestre à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 097-0002 du 7 avril 2014, modifié en date du 16 juin 2014, donnant délégation de signature à Mme Élodie DEGIOVANNI, Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu les plans et notices descriptives du terrain, de la piste et de tous les aménagements prévus pour la protection du public et des concurrents ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves sportives » du 8 juillet 2014;

ARRÊTE :

Article 1er : Le terrain situé au lieu-dit "La Brundelaie", sur le territoire de la commune de Vern d'Anjou est homologué comme circuit d'Auto Kart-cross, pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté au bénéfice de l'association « Auto-Club Anjou ».

Article 2 : Le développement minimum de la piste, la largeur minimum de la piste et la largeur de la ligne de départ devront respecter les normes fixées par le règlement-type des épreuves d'Auto Kart-cross solo.

Le nombre de concurrents est limité à 18 pilotes en compétition ou démonstration et 22 pilotes pour les entraînements.

La ligne de départ devra être suivie d'une ligne droite de 70m au minimum et ne pas être suivie d'une difficulté susceptible de former un bouchon.

Le tracé de la piste ne devra pas permettre de dépasser une vitesse moyenne excédant 50km/h.

Le terrain est homologué pour toutes courses Auto- Kart- Cross, diurne, semi-nocturne et nocturne.

Article 3 : La piste devra être entièrement clôturée à l'aide de palissades, barrières, de bottes de paille, rubalises, ganivelles ou de pneumatiques déclassés disposés en continu.

La protection des concurrents devra être renforcée par des bottes de paille ou pneumatiques déclassés aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, arbres se trouvant en bordure ou à proximité de la piste et tous autres obstacles.

Par période sèche, ce circuit devra être arrosé pour ne pas avoir de poussière pendant les compétitions.

La piste devra avoir été purgée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

Une protection efficace devra être prévue en bordure des pistes aux endroits où elles sont très proches l'une de l'autre.

Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. Elle sera constituée par des bottes de paille, rubalises, ganivelles, des barrières ou pneumatiques déclassés. Elle devra être renforcée par une double rangée de barrières et de bottes de paille, disposés en continu aux endroits estimés dangereux tels que les virages et sorties de virages.

En aucun cas, les concurrents et le public ne pourront avoir accès aux zones interdites.

Article 4 : Mesures de protection contre les accidents et incendies lors des compétitions.

- maintenir les abords immédiats de la piste désherbés et désencombrés de tout débris afin d'éviter l'écllosion d'un incendie,

- maintenir en permanence libre les voies d'accès à la piste afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours.

- Le service incendie sera placé sous la responsabilité d'un membre de l'organisation qui sera chargé de mettre en place le matériel et le remplacer en cas d'utilisation.

- répartir judicieusement huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg.
- mettre en place un service de sécurité composé d'une équipe de secouristes brevetés œuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département.
- compléter le service de sécurité par la présence d'au moins une ambulance de type B et par un médecin, présents pendant toute la durée des épreuves.
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (Tél. 18 ou 112).

Article 5 : Lors des compétitions, les dispositifs sécurités sont à mettre en place :

- un poste de chronométrage ou de pointage,
- un poste de secours,
- un poste d'incendie,
- un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toutes personnes autres que coureurs, directeur de course, commissaires sportifs,
- un parc réservé aux coureurs où ils pourront garer leur matériel et dont une partie isolée sera réservée au ravitaillement en carburant des Auto-Kart-cross.

Article 6 : Une surveillance vigilante sera assurée lors de la pénétration du public dans l'enceinte de la piste.

La traversée de la piste sera interdite pendant les compétitions.

Article 7 : La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 8 : À compter de la notification de cet arrêté, toute modification du circuit, dans les quatre années à venir, nécessitera une demande de renouvellement d'homologation à la sous-préfecture.

Article 9 : La Sous-Préfète de Segré par intérim, le Maire de Vern d'Anjou, Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré, Le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, Le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la cohésion sociale, délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme, le Délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis, ainsi qu'à :

Monsieur Marc TERRIEN, 3 rue des Haies – 49220 Vern d'Anjou.
Président de l'Auto-club Anjou

Segré le 24 juillet 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré par intérim

SIGNÉ

Élodie DEGIOVANNI